

Monsieur le président de l'AME  
1 rue du Faubourg de la Chaussée  
CS 10317  
45125 Montargis Cedex

*Montargis, le 27 novembre 2023*

**OBJET : Recours gracieux contre les délibérations 1,5,20 du conseil communautaire de l'agglomération Montargoise du 26 septembre 2023**

Monsieur le président,

Je me permet de solliciter un recours gracieux contre les délibérations 1,5 et 20 du conseil communautaire du 26 septembre 2023.

En effet, j'ai transmis des amendements en me conformant au règlement intérieur sur l'ensemble des points précités.

Lors du conseil communautaire, aucun de ces amendements n'a été soumis au conseil communautaire.

Or le droit d'amendement est inhérent au pouvoir délibérant des conseillers communautaires et de nombreux textes indiquent qu'il ne peut pas être porté atteinte à son exercice effectif notamment :

- Le CAA Paris, 12 février 1998 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007437293/>
- Le CAA Nancy, 4 juin 1998 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007560292/>
- La réponse du ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales à la question de Mme la députée Marie-Jo Zimmermann n° 31367 <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-31367QE.htm>

En conséquence je vous saurai gré de bien vouloir l'annuler les délibérations précitées.

Comptant sur votre action, je vous prie d'agréer, Monsieur le président de l'agglomération, mes salutations distinguées.

**Alphonse PROFFIT**  
*Conseillers Communautaire*



**Alphonse PROFFIT**  
15 Bv Anatole France  
45 200 Montargis  
06.64.23.61.18  
alphonse@montar.fr

**Président de l'Agglomération  
Montargoise**

*Montargis le 25 septembre 2023*

**Objet : Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 amendement point n°1  
Election d'un membre du Bureau communautaire**

Monsieur le Président

Vu le site internet de l'agglomération, vu les volontés affichées d'avancer dans l'open-data, Vous trouverez ci-joint un amendement pour la création d'un poste de Conseiller communautaire délégué sur ces questions.

Dont le texte est le suivant :

«

Vu l'état du site internet de l'agglomération, vu les volontés affichées d'avancer dans l'open-data, il vous est proposé de créer également un quatrième siège de Conseiller communautaire délégué en charge de ces questions.

Ce Conseiller communautaire délégué sera membre du bureau communautaire de l'agglomération.

»

En cas d'adoption de cet amendement, je vous saurais gré de procéder à l'élection de ce conseiller communautaire délégué.

Je vous informe, par ailleurs que je me porte candidat à ce poste si il venait à être créé.

Cordialement,

Alphonse PROFFIT



**Alphonse PROFFIT**  
15 Bv Anatole France  
45 200 Montargis  
06.64.23.61.18  
alphonse@montar.fr

**Président de l'Agglomération  
Montargoise**

*Montargis le 25 septembre 2023*

**Objet : Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 amendement point n°5 :  
Modification de la composition des commissions permanentes**

Monsieur le Président

Les articles R2222-3 R2222-1 et R2222-6 du CGCT imposent l'existence d'une commission de contrôle des comptes

Vous trouverez en conséquence l'amendement pour créer cette commission.

«

Les articles R2222-3 R2222-1 et R2222-6 du CGCT imposent la création d'une Commission de contrôle des comptes.

Il est décidé en conséquence de créer une commission de contrôle des comptes.

»

En cas d'adoption de cet amendement, je vous saurais gré de procéder à l'élection des membres de la commission.

Je vous informe, par ailleurs que je me porte candidat.

Cordialement,

Alphonse PROFFIT



253331356180000210408

**Alphonse PROFFIT**  
15 Bv Anatole France  
45 200 Montargis  
06.64.23.61.18  
alphonse@montar.fr

**Montargoise**

**Président de l'Agglomération**

*Montargis le 24 septembre 2023*

**Objet : Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 amendements point n°20  
Mise à jour du règlement intérieur du Conseil communautaire**

Monsieur le Président

Le 4 septembre je vous avais demandé si je pouvais assister en tant que conseiller municipal de Montargis et futur conseiller d'agglomération à la commission intercommunalité, vous m'aviez répondu que cela n'était pas possible le 5 septembre.

Suite à votre réponse, j'ai demandé à participer à la commission intercommunalité à M Lelièvre, en tant que personne qualifiée extérieure, en faisant notamment valoir ma formation de l'AELO qui comporte un volet sur le règlement intérieur.  
Il a invoqué le fait que l'article 41 ne le permet pas le 7 septembre.

Par courriel j'ai proposé des modifications aux membres de la commission intercommunalité et je ne retrouve aucun des éléments que j'ai suggérés.

En conséquence, je vous adresse les 51 amendements que j'ai reformalisés en tenant compte des modifications proposées.

Vous remerciant de bien vouloir transmettre ces amendements à tous les élus et de le soumettre au vote lors du conseil d'agglomération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Alphonse PROFFIT

### Amendement n°1 : Ajout dans Article 1er : Périodicité des séances

Par respect de l'emploi du temps personnel et familial des élus et des employés de l'agglomération devant assister au Conseil communautaire, le Président s'efforcera de convoquer le Conseil d'agglomération toujours le même jour et toujours dans la même semaine du mois (exemple : tous les mardis de la dernière semaine du mois).

### Amendement n°2 : Ajout dans Article 1er : Périodicité des séances

À chaque fin de conseil communautaire, le Président confirme la date du Conseil communautaire suivant.

### Amendement n°3 : Ajout dans Article 2 : Les Convocations

Les convocations comprennent l'ordre du jour (qui est affiché à la porte de l'agglomération et publié sur le site de l'agglomération le jour de l'envoi), le texte intégral des projets de délibérations, tous les documents annexes cités dans les délibérations, la liste détaillée des décisions du Président prises depuis le Conseil précédent en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, ainsi qu'une note de synthèse explicative.

### Amendement n°4 : Ajout dans Article 2 : Les Convocations

Les délais ci-dessus d'envoi de la convocation sont doublés pour les Conseils nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, PLU...)

### Amendement n°5 : Ajout dans Article 2 : Les Convocations

Les convocations étant désormais envoyées aux Élus par voie dématérialisée (avec les pièces ci-dessus), si les Élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération leur fournira individuellement une adresse mail avec le nom de domaine qu'elle utilise pour l'agglomération.

### Amendement n°6 : Ajout dans Article 3 : Ordre du jour

Tous les Élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent lui adresser au Président au moins 10 jours avant la date du Conseil communautaire (modifications de ce règlement intérieur en cours de mandat inclus).

### Amendement n°7 : Ajout dans Article 3 : Ordre du jour

À chaque début de séance, le Président demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il justifie sur demande ses éventuels refus de mise à l'ordre du jour d'un point ainsi proposé par un élu.

### Amendement n°8 : Ajout dans Article 3 : Ordre du jour

En début de séance, le Président peut retirer des points de l'ordre du jour en cas de nécessité, mais il ne peut en ajouter qu'avec l'accord unanime des Élus présents.



## Amendement n°9 : Ajout dans Article 5 : Démocratisation et transparence

Tous les conseillers municipaux, membres ou non de son organe délibérant peuvent :

- Participer à toutes les commissions communautaires, sans droit de vote
- Recevoir les agendas, les ordres du jours, les pièces, les comptes rendus de toutes les commissions l'envoi est assuré par l'agglomération

## Amendement n°10 : Ajout dans Article 9 : Pouvoirs – Procurations

Les convocations au Conseil communautaire étant désormais adressées aux élus par voie dématérialisée, le pouvoir de voter en son nom donné à un autre élu pour un élu empêché d'assister à une séance (art. L2121-20 du CGCT) pourra être adressé par mail au secrétariat de la Communauté d'Agglomération qui en accusera réception auprès des 2 élus concernés pour le valider.

## Amendement n°11 : Ajout dans Article 11 : Accès et tenue du public

La salle du conseil restera accessible depuis l'extérieur pendant toute la durée du conseil.

Un numéro de téléphone d'un agent sera affiché sur la porte d'entrée si celle-ci est verrouillée pour rendre l'accès à la salle toujours possible.

## Amendement n°12 : Ajout dans Article 11 : Accès et tenue du public

Sauf contraintes ou problèmes techniques majeurs, l'ensemble des conseils seront retransmis en Live par l'agglomération dès l'ouverture de la salle. Les suspensions de séance seront retransmises, sauf dans le cas où le conseil se réunit à huis clos.

## Amendement n°13 : Ajout dans Article 11 : Accès et tenue du public

Les téléphones portables du public comme des élus doivent être au minimum en mode silencieux pendant toute la séance.

## Amendement n°14 : Ajout Article 15 : Déroulement de la séance

En début de Conseil, le Président apporte les réponses aux questions restées en suspens lors du Conseil précédent avant d'appeler les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## Amendement n°15 : Ajout Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, en ayant confirmé la date du Conseil communautaire suivant.

## Amendement n°16 : Ajout Article 16 : Débats ordinaires

Le Président ne peut limiter les débats à une intervention par élu : un débat n'est pas une suite de monologues.

## Amendement n°17 : Ajout Article 16 : Débats ordinaires

À la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus ou élu isolé peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son ou de leur vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

### Amendement n°18 : Ajout Article 16 : Débats ordinaires

Le Président fait procéder au vote des délibérations lorsque le débat est clos, et constate le résultat des votes.

### Amendement n°19 : Ajout Article 16 : Débats ordinaires

Pour tout vote à bulletin secret, il demande aux secrétaires de séance d'en être les assesseurs et il proclame ensuite les résultats que ceux-ci lui communiquent.

### Amendement n°20 : Ajout Article 19 : Débat et rapport d'orientations budgétaires

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil communautaire, il sera communiqué aux élus 10 jours francs avant la séance pour en permettre une étude approfondie.

### Amendement n°21 : Ajout Article 21 : Les votes

Le nom des élus qui votent contre sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent.

### Amendement n°22 : Ajout Article 21 : Les votes

Pour toute délibération incluant une liste de décisions différentes (subventions, travaux...), tout Élu pourra obtenir de droit un vote par délibération séparée, pour une ou plusieurs de ces décisions pour laquelle il souhaite exprimer un vote différent.

### Amendement n°23 : Ajout Article 23 : Questions écrites

En dehors des périodes préalables au Conseil communautaire, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Président lié au fonctionnement ou aux décisions du conseil communautaire passées, présentes ou à venir. Le Président s'engage à y répondre dans les 10 jours suivants leur réception.



253331356180000210608

### Amendement n°24 : Ajout Article 25 : Amendement

Tout conseiller communautaire peut déposer par écrit auprès du Président des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, entre la réception du texte des projets de délibération et l'ouverture de la séance du Conseil communautaire.

Cet envoi peut se faire par mail.

Les textes des amendements peuvent être partagés sur l'application idelibre.

Le Président ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt d'amendement et son auteur le lit au conseil sans être interrompu, puis l'argumente.

L'amendement figurera in extenso au procès-verbal ainsi que l'argumentation présentée.

### Amendement n°25 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Le Président fait part de cette déclaration au Conseil suivant et du souhait de cet élu de rejoindre un groupe de la minorité ou de rester indépendant. Cette communication devra figurer au procès-verbal.

## Amendement n°26 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Depuis le 1er mars 2020 dans le CGCT, n'est plus uniquement prise en compte la possibilité de s'exprimer dans le bulletin communautaire, mais dans toute diffusion d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil communautaire (la gestion du Conseil communautaire, ce sont toutes les décisions votées par le Conseil communautaire, donc par la majorité).

Ces diffusions d'informations générales, dont les porte-paroles sont principalement le Président et ses adjoints, ont aussi bien lieu sur papier que sur Écrans, sur le site de la Communauté d'Agglomération et sur tous réseaux sociaux.

La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux Élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations communautaires, hormis dans ceux qui se contentent de ne donner que des adresses, des horaires, des tarifs et des annonces d'évènements publics ou indépendants de la Communauté d'Agglomération.

## Amendement n°27 : Modification Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Journal de l'Agglomération Montargoise:

Un quart de page de chaque parution du journal de l'Agglomération Montargoise sera réservé à l'expression de chaque élu n'appartenant pas à la majorité, que cet élu fasse le choix de s'exprimer au sein d'un groupe d'élus qui regroupent leurs espaces, ou qu'il soit un élu isolé. Le ou les élus auront la possibilité d'intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog. Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres.

Les élus remettent les éléments par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, à une date fixée par ce service.

Le Président ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

## Amendement n°28 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- La lettre du Président :

Un quart de la surface totale de la lettre du Président sera réservée à l'expression des Élus d'opposition, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'Élus au Conseil communautaire.

## Amendement n°29 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Page Facebook de l'Agglomération :

Régulièrement une fois par mois, chaque Élu, même isolé, n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de l'Agglomération un Post de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les Posts de la Communauté d'Agglomération, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'Élus de leur groupe pour un Post regroupé, et avec



possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

### Amendement n°30 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Site internet de la Communauté d'Agglomération :

Une page sera dédiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'expression de chaque groupe d'élus, en précisant clairement quels sont le ou les groupes d'opposition et le ou les groupes de la majorité.

La surface d'expression maximale de chaque groupe sera proportionnelle au nombre d'élus communautaires de début de mandat, sans pouvoir être inférieure à 2 000 caractères espaces compris. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de l'Agglomération, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. La fréquence des parutions est tous les 2 mois

### Amendement n°31 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Président ou des Élus de la majorité sont diffusées sur le site de l'Agglomération, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de l'agglomération diffusent ces séquences audiovisuelles.

### Amendement n°32 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Si l'Agglomération utilise un média de type YouTube, les Élus d'opposition devront pouvoir s'y exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio communautaire.

### Amendement n°33 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Les newsletters :

Si l'Agglomération propose des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

### Amendement n°34 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Bilans de mi-mandat et similaires :

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes



conditions que dans le journal communautaire. De même pour un éventuel bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections.

### Amendement n°35 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Calendrier :

Les conditions de remise de toutes les utilisations de leurs espaces d'expression libre par les élus n'appartenant pas à la majorité seront clairement établies de façon à ce qu'une tribune, par exemple, ne soit pas demandée dans des délais trop courts ou imprévisibles. Un accusé de réception sera systématiquement envoyé aux élus.

### Amendement n°36 : Ajout Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

- Principe de la liberté d'expression :

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence (loi sur la liberté de la presse), aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Président qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page.

### Amendement n°37 : Ajout Article 29 : Procès-verbaux

Le procès-verbal rend compte des Échanges verbaux qui ont eu lieu pendant une séance du Conseil communautaire. Même s'il est synthétique, il devra faire part de toutes les propositions faites par les élus, de la majorité comme de la minorité, et leurs argumentations. Les questions orales et les amendements y figureront in extenso, avec leur réponse et argumentation.

### Amendement n°38 : Ajout Article 29 : Procès-verbaux

Préparés par les services de la Communauté d'Agglomération, le PV sera ensuite vérifié et amendé par 2 secrétaires de séance, à fin d'envoi à l'ensemble des Élus avant le Conseil communautaire suivant pour validation, qui doit obligatoirement intervenir en début de séance. Un enregistrement sonore sera réalisé par la Communauté d'Agglomération à chaque Conseil communautaire pour aider à la rédaction du PV et pour permettre de trancher une contestation de sa rédaction. Cet enregistrement, à la disposition de tout élu, devra être conservé jusqu'à validation définitive du PV (délai de recours compris).

### Amendement n°39 : Ajout Article 29 : Procès-verbaux

La validation des PV sera formalisée par une délibération, afin qu'un recours soit clairement possible, et la mention « Validation du procès-verbal de la séance précédente » figurera en tête de l'ordre du jour.

### Amendement n°40 : Ajout Article 29 : Procès-verbaux

Les rectifications demandées par des élus au moment de cette validation et acceptées par le Conseil communautaire figureront au procès-verbal.

### Amendement n°41 : Ajout Article 33 : Documents budgétaires

10) d'une annexe sous forme d'un tableau des immobilisations, reprenant le n° d'inventaire, un descriptif suffisamment explicite, la date d'acquisition, la Valeur d'achat, la durée de l'amortissement, la Valeur amortie, la Valeur comptable résiduelle

#### Amendement n°42 : Ajout Article 40.3 Commission d'appel d'offres

La convocation sera adressée à ses membres (et aux suppléants pour information) au minimum dans les mêmes délais que pour le Conseil communautaire, avec une notice explicative de synthèse de chaque marché.

#### Amendement n°43 : Ajout Article 40.3 Commission d'appel d'offres

Le Président s'engage également à consulter pour avis la commission d'appel d'offres pour tout marché à procédure adaptée.

#### Amendement n°44 : Ajout Article 40.3 Commission d'appel d'offres

Tous les documents des marchés publics seront aisément consultables par voie dématérialisée par tous les élus, dès la parution de l'offre, sans obligation d'avoir à indiquer un numéro de SIRET.

#### Amendement n°45 : Création Article 40.7 Commission de contrôle des comptes

Si la collectivité a plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement et que des entreprises privées sont liées à la collectivité par convention financière avec des règlements de compte périodiques, l'obligation légale de création de la Commission de contrôle des comptes sera bien respectée, conformément aux articles R2222-3 R2222-1 et R2222-6 du CGCT.

Les élus n'appartenant pas à la majorité y seront intégrés.

#### Amendement n°46 : Ajout Article 42 : Fonctionnement des commissions

Les commissions communautaires se réuniront au moins une fois par semestre, dans les mêmes conditions de convocation que le Conseil communautaire (dont le délai minimum des jours francs correspondant).

#### Amendement n°47 : Ajout Article 42 : Fonctionnement des commissions

Les convocations, les pièces, les comptes-rendus sont transmis, par voie dématérialisée par l'agglomération, à tous les conseillers communautaires qui en font la demande.

#### Amendement n°48 : Ajout Article 42 : Fonctionnement des commissions

Les convocations, les pièces, les comptes-rendus sont transmis, par voie dématérialisée par l'agglomération, à tous les conseillers communautaires qui en font la demande.

#### Amendement n°49 : Ajout Article 42 : Fonctionnement des commissions

Suite à la démission d'un élu du conseil Communautaire, dans l'attente de son installation, l'élu qui est amené à succéder l'élu démissionnaire, sera convoqué à la commission, avec avis consultatif et sans droit de vote.



## Amendement n°50 : Ajout Article 43 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire

Tout Président / Vice-président / Délégué en charge d'une commission, et n'ayant pas organisé de commission pendant un semestre verront leur indemnité de fonction du semestre suivant divisée par deux.

## Amendement n°51 : création article 45 Compensations des pertes financières des Élus en activité professionnelles

Tous les Élus subissant des diminutions de revenus en raison du travail et de la disponibilité dus à leur mandat - non compensées par leurs indemnités d'Élus -, lorsqu'ils utilisent leurs autorisations d'absence, leurs crédits d'heures ou leurs droits à prendre des journées de congé pour formation, bénéficient de la compensation financière prévue à l'article L2123-3 du CGCT .

## Amendement n°52 : création article 46 Assurance protection juridique

Une assurance de protection juridique, relative à tous les faits non détachables de leur mandat, sera contractée par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de tous les élus du Conseil communautaire, au plus tard dans les 2 mois qui suivront le vote en Conseil communautaire de ce règlement intérieur.

Chaque Élu en sera ensuite informé en détail par courrier du Président.

Déposé le : 27.11.2023  
2533313561B00002

SD : 87/000831893080F



Agglomération Montargoise  
M le président  
1 rue du Faubourg de la Chaussée  
CS 10317  
45200 MONTARGIS



2533313561B0000210108